

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1885.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1885.

*(Voir les nos 3, IV, et 42, session de 1884-1885, de la Chambre
des Représentants, et 23, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, PIRET et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants vient de voter le projet de Budget du Ministère de la Justice tel qu'il a été présenté au mois de novembre par le ministère actuel. Aucune modification n'y a été introduite au cours de la discussion.

Les crédits demandés pour l'exercice 1885 ont donc été maintenus à la somme de 15,399,311 francs proposée par le Gouvernement.

La note préliminaire, fournie à l'appui du Projet de Loi, établit que le projet de Budget, déposé au mois de février 1884, a subi de nombreux changements elle constate notamment une diminution de 88,900 francs sur les prévisions primitives. On y trouve, en outre, que les crédits votés pour l'exercice 1884 s'élevaient à la somme de 15,524.861 francs, soit 125,500 francs de plus que le total de ceux demandés pour l'exercice 1885.

Toutes les modifications qui ont amené ces résultats sont suffisamment indiquées dans les documents communiqués par le Gouvernement au Sénat, pour qu'il ne paraisse plus nécessaire d'en faire ici une nouvelle énumération. Du reste, votre Commission les a successivement examinées en passant en revue les divers articles du budget.

Quelques observations ont été échangées au sujet du chapitre VIII relatif aux cultes.

Le crédit affecté au traitement du clergé supérieur du culte catholique n'était que de 270,000 francs en 1884 : le Projet de Loi qui nous est soumis le porte à 281,000 francs. La majorité de votre Commission estime que cette augmentation de 11,400 francs est parfaitement justifiée : elle est destinée à rétablir le crédit affecté au traitement des chanoines, crédit qui avait été réduit de la même somme au budget de 1884. Les chanoines font partie de la hiérarchie ecclésiastique; ils doivent donc être rémunérés au même titre que les autres ministres du culte.

Quant à la somme de 20,000 francs dont le crédit primitif de 4,241,000

francs, destiné au clergé inférieur du culte catholique, a été majoré, votre Commission est d'avis que le maintien en est indispensable. Cette somme doit servir à la rétribution des desservants étrangers dont les traitements ont été supprimés sous le gouvernement précédent. Ces prêtres remplissent dans notre pays toutes les fonctions sacerdotales ; dès lors, il convient de les traiter comme nos nationaux, car la loi ne subordonne pas à la qualité de Belge le droit au traitement des ministres du culte.

Dans la discussion de son budget, l'honorable Ministre de la Justice a déclaré que « le Gouvernement n'entend nullement, à l'exemple du gouvernement précédent, céder, laisser en souffrance les besoins religieux des populations ; il n'entend pas accepter comme définitives toutes les réductions opérées. »

Nous trouvons dans ces paroles la garantie que les réclamations nombreuses parvenues au Département de la Justice, en ce qui concerne les vicariats supprimés, seront instruites à bref délai et que le Gouvernement n'hésitera pas à rétablir des postes qui ont été supprimés au détriment des intérêts du culte.

La majorité ne peut refuser les crédits nécessaires à cette fin.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce propos que les augmentations proposées au chapitre VIII ne sont que de 31,400 francs, tandis que le gouvernement précédent a diminué de 195,000 francs les crédits affectés au traitement du clergé, ainsi que l'a établi M. le Ministre de la Justice dans la séance du 23 janvier dernier de la Chambre des Représentants. (*Annales parlementaires*, page 442.)

On peut encore ajouter que le crédit destiné à la construction des édifices servant au culte catholique a été successivement réduit, et qu'au lieu de la somme de 925,000 francs inscrite au Budget de 1880, nous ne trouvons plus que celle de 250,000 au Budget de 1884. Ce crédit n'a pas été majoré au Projet de Loi qui nous est soumis.

Toutes ces réductions n'ont-elles pas été faites au détriment du culte catholique ?

L'opposition, sous le Gouvernement précédent, avait été une nîme à l'affirmer ; aujourd'hui qu'elle est devenue majorité, elle se contente d'une réparation qui pourrait paraître bien incomplète si l'on ne tenait compte de l'accord bien arrêté entre le Gouvernement et la Droite des deux Chambres de maintenir l'équilibre du budget.

Aussi, votre Commission s'en tient-elle pour le moment à demander les crédits qui permettront de satisfaire aux besoins les plus urgents.

L'examen du Budget n'a pas donné lieu à d'autres observations ; il a été approuvé par la majorité des membres présents.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.